

**CENTRE RÉGIONAL DE SERVICES AUX
BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES (C.R.S.B.P.) DE LA MONTÉRÉGIE INC.**

CODE DE RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

établi conformément aux dispositions
de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (Québec)

Adopté le : 27 janvier 2005 à La Prairie, par le conseil d'administration
Ratifié le : 25 mai 2005 à Saint-Jean-sur-Richelieu, à l'assemblée annuelle

CODE DE RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

établi conformément aux dispositions
de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (Québec)

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---|
| DÉFINITIONS..... | 1 |
| 1. Définitions | 1 |
| SIÈGE ET SCEAU | 1 |
| 2. Siège | 1 |
| 3. Sceau..... | 1 |
| OBJETS | 1 |
| 4. Objets..... | 1 |
| LES MEMBRES | 2 |
| 5. Catégories | 2 |
| 6. Membres actifs..... | 2 |
| 7. Membres votants..... | 2 |
| 8. Membres honoraires | 3 |
| 9. Cotisation..... | 3 |
| 10. Retrait | 3 |
| 11. Suspension..... | 3 |
| ASSEMBLÉES DES MEMBRES..... | 3 |
| 12. Assemblée annuelle | 3 |
| 13. Assemblées extraordinaires | 4 |
| 14. Avis de convocation | 4 |
| 15. Président et secrétaire d'assemblée | 4 |
| 16. Quorum | 4 |
| 17. Ajournement | 4 |
| 18. Droit de vote | 5 |
| 19. Décision à la majorité | 5 |

| | | |
|--|---|----|
| 20. | Voix prépondérante | 5 |
| 21. | Vote à main levée | 5 |
| 22. | Voix par scrutin secret | 5 |
| 23. | Scrutateurs | 5 |
| 24. | Procédure aux assemblées | 5 |
| LE CONSEIL D'ADMINISTRATION | | 6 |
| 25. | Nombre | 6 |
| 26. | Durée des fonctions | 6 |
| 27. | Éligibilité | 6 |
| 28. | Élection | 6 |
| 29. | Retrait d'un administrateur | 6 |
| 30. | Vacances | 7 |
| 31. | Destitution..... | 7 |
| 32. | Rémunération..... | 7 |
| 33. | Indemnisation | 7 |
| 34. | Administrateur intéressé | 8 |
| 35. | Pouvoirs généraux | 8 |
| ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | | 9 |
| 36. | Date..... | 9 |
| 37. | Convocation et lieu | 9 |
| 38. | Avis de convocation | 10 |
| 39. | Quorum et vote | 10 |
| 40. | Président et secrétaire d'assemblée | 10 |
| 41. | Procédure | 10 |
| 42. | Vote..... | 10 |
| 43. | Résolution signée..... | 10 |
| 44. | Participation par téléphone | 11 |
| 45. | Procès-verbaux | 11 |
| 46. | Ajournement | 11 |
| LES DIRIGEANTS | | 11 |
| 47. | Désignation | 11 |
| 48. | Élection..... | 11 |
| 49. | Qualification | 11 |

| | | |
|---|--|----|
| 50. | Rémunération et indemnisation | 11 |
| 51. | Durée du mandat..... | 11 |
| 52. | Démission et destitution | 11 |
| 53. | Vacances | 12 |
| 54. | Pouvoirs et devoirs des dirigeants | 12 |
| 55. | Président | 12 |
| 56. | Vice-président..... | 12 |
| 57. | Secrétaire | 12 |
| 58. | Trésorier..... | 12 |
| 59. | Directeur général | 12 |
| COMITÉS | | 12 |
| 60. | Catégories | 12 |
| 61. | Comités spéciaux..... | 12 |
| COMITÉ EXÉCUTIF | | 13 |
| 62. | Composition..... | 13 |
| 63. | Élection | 13 |
| 64. | Disqualification..... | 13 |
| 65. | Vacances | 13 |
| 66. | Assemblées | 13 |
| 67. | Présidence | 13 |
| 68. | Quorum | 13 |
| 69. | Procédure | 13 |
| 70. | Pouvoirs | 13 |
| 71. | Rémunération et indemnisation | 14 |
| EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR..... | | 14 |
| 72. | Exercice financier | 14 |
| 73. | Vérificateur | 14 |
| CONTRATS, CHÈQUES | | 14 |
| 74. | Contrats..... | 14 |
| 75. | Chèques et traites | 14 |
| 76. | Dépôts | 15 |
| EMPRUNTS | | 15 |
| 77. | Emprunts..... | 15 |

| | |
|------------------------------------|----|
| DÉCLARATIONS | 15 |
| 78. Déclarations | 15 |
| 79. Déclarations au registre | 15 |
| MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS | 15 |
| 80. Modifications | 16 |

**CENTRE RÉGIONAL DE SERVICES
AUX BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES (C.R.S.B.P.) DE LA MONTÉRÉGIE INC.**

**RÈGLEMENT N° 1
(étant les règlements généraux)**

DÉFINITIONS

1. Définitions. Dans le présent règlement, les mots suivants ont la signification suivante :
- a) *convention de service* signifie une entente contractuelle entre une municipalité (ou un organisme) et la corporation aux fins d'assurer à une bibliothèque publique des services documentaires, professionnels, techniques ou informatiques et conseil;
 - b) *représentant d'un membre actif* désigne, selon le cas, l' élu municipal désigné par une municipalité ou le membre de son conseil d'administration désigné par un organisme conformément à l'article 6;
 - c) *responsable de bibliothèque* désigne la personne qui a la responsabilité des opérations d'une bibliothèque publique ou de l'ensemble des succursales desservies de la bibliothèque publique, désignée par un membre actif conformément à l'article 6.

SIÈGE ET SCEAU

2. Siège. Le siège et principal établissement du Centre régional de services aux bibliothèques publiques (C.R.S.B.P.) de la Montérégie (ci-après désignée la «corporation») sont établis dans la cité de La Prairie, province de Québec, au 275, Conrad-Pelletier ou à tout autre endroit à l'intérieur du territoire desservi que le conseil d'administration de la corporation pourra de temps à autre déterminer.
3. Sceau. Le sceau de la corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire-trésorier.

OBJETS

4. Objets. La corporation est constituée pour les buts et objets suivants, tels qu'établis dans ses lettres patentes :

- a) établir, maintenir et développer des collections de documents publiés, des services de traitement documentaire ainsi que tout autre service professionnel ou technique relatif au fonctionnement d'une bibliothèque publique;
- b) conclure des contrats de services documentaires, professionnels ou techniques relatifs au fonctionnement d'une bibliothèque publique;
- c) favoriser la mise en commun des ressources, les échanges entre les bibliothèques publiques et la coopération avec toute bibliothèque ou tout organisme intéressé;
- d) promouvoir toute autre activité liée au fonctionnement d'une bibliothèque publique; et
- e) encourager et soutenir des programmes de formation, d'information, d'animation et de développement culturel compatibles avec les objets mentionnés aux paragraphes a) à d).

LES MEMBRES

5. Catégories. La corporation comprend trois (3) catégories de membres, à savoir : les membres actifs, les membres votants et les membres honoraires.

6. Membres actifs. Est membre actif toute municipalité ou organisme lié avec la corporation par une convention de service pour une bibliothèque publique.

Le membre actif n'a pas comme tel le droit d'assister aux assemblées des membres ou d'être éligible comme administrateur de la corporation, mais il peut, par lettres de créance remises au secrétaire-trésorier de la corporation, désigner deux (2) personnes pour le représenter, soit un élu municipal (pour une municipalité) ou un membre de son conseil d'administration (pour un organisme) et un responsable de bibliothèque, lesquelles bénéficient automatiquement du statut de membres votants de la corporation.

Le membre actif peut en tout temps révoquer son représentant ou responsable de bibliothèque en avisant par écrit cette personne et le secrétaire-trésorier de la corporation de cette révocation, et la remplacer par une autre personne possédant les qualifications requises, par lettre de créance remise au secrétaire-trésorier de la corporation.

7. Membres votants. Est membre votant toute personne désignée comme représentant ou responsable de bibliothèque par un membre actif, ainsi que le directeur général. Le membre votant peut assister et voter aux assemblées des membres et il est éligible comme administrateur de la corporation.

Le membre votant n'est pas tenu de verser de cotisation.

8. Membres honoraires. Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire toute personne qui aura rendu service à la corporation ou qui aura manifesté son appui pour les buts qu'elle poursuit.

Le membre honoraire peut assister aux assemblées des membres et y prendre la parole, mais il n'a pas le droit de voter. Il n'est pas éligible comme administrateur et n'est pas tenu de verser de cotisation.

9. Cotisation. Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres actifs, ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, suspension ou retrait d'un membre actif. Le membre actif qui n'acquiesce pas sa cotisation dans le mois qui suit sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de trente (30) jours.

10. Retrait. Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait par écrit au secrétaire-trésorier de la corporation. Dans le cas d'un membre votant, il doit également signifier ce retrait au membre actif qui l'a désigné. Cesse automatiquement d'être membre actif celui dont la convention de service avec la corporation prend fin, pour quelque cause que ce soit. Cesse automatiquement d'être membre votant celui qui est révoqué par le membre actif qui l'a désigné, ou dont le membre actif qui l'a désigné perd ce statut.

11. Suspension. Le conseil d'administration peut, par résolution, radier le membre actif qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu, tel que prévu à l'article 9. Il peut aussi, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou radier définitivement tout membre actif ou votant (en avisant le membre actif qui l'a désigné) qui commet un acte jugé contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

12. Assemblée annuelle. L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation. L'assemblée annuelle est tenue au siège de la corporation ou à tout autre endroit, dans la province de Québec, fixé par le conseil d'administration. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprendra au moins les sujets suivants : la réception des états financiers et du rapport annuels de la corporation, l'élection des administrateurs et la nomination du vérificateur. Les membres prendront aussi connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée pourra être saisie, et en disposeront le cas échéant.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée extraordinaire des membres.

13. Assemblées extraordinaires. Les assemblées extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10), et cela dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire; à défaut par le conseil d'administration de convoquer l'assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

14. Avis de convocation. Avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée extraordinaire des membres doit être signifié aux membres actifs, votants et honoraires par lettre, télécopie ou courrier électronique adressé à tels membres à leur adresse respective telle que mentionnée aux livres de la corporation, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de la corporation, l'avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, dans l'opinion de l'expéditeur de tel avis, il est le plus susceptible de parvenir rapidement à ce membre. Il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis de convocation d'une assemblée des membres, que tel avis soit prescrit par les règlements ou par la loi, à un membre qui est présent à telle assemblée, ou qui, avant ou après la tenue de telle assemblée, renonce à l'avis de convocation, par écrit, par télécopieur ou par courrier électronique. Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner tel avis, ou sa non-réception par un membre, n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner le temps et le lieu de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée annuelle peut, mais ne doit pas nécessairement, spécifier les buts de cette assemblée. Cet avis de convocation doit cependant mentionner en termes généraux, l'adoption, l'abrogation ou les amendements de tout règlement qui doivent être ratifiés à cette assemblée, de même que toute autre affaire dont il serait autrement pris connaissance et disposé à une assemblée extraordinaire. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée.

15. Président et secrétaire d'assemblée. Le président d'assemblée ou, à son défaut, le président de la corporation ou, à son défaut, le vice-président, préside aux assemblées des membres. Le secrétaire-trésorier de la corporation ou tout autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration agit comme secrétaire des assemblées des membres.

16. Quorum. Vingt pour cent (20%) des membres votants de la corporation constituent le quorum pour toute assemblée des membres. Il n'est pas nécessaire qu'un quorum subsiste pour toute la durée d'une assemblée.

17. Ajournement. Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, si un quorum

est présent, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée en cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement transigée.

18. Droit de vote. À une assemblée des membres, les membres ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.

19. Décision à la majorité. Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres seront tranchées par une majorité simple (50% + 1) des voix valablement données.

20. Voix prépondérante. En cas de partage des voix, le président de l'assemblée aura une (1) voix prépondérante.

21. Vote à main levée. À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées.

22. Voix par scrutin secret. Si le président de l'assemblée ou au moins deux (2) membres votants actifs présents le demandent, le vote est pris par scrutin secret. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.

23. Scrutateurs. Le président de toute assemblée des membres peut nommer deux personnes (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation) pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et le communiquer au président de l'assemblée.

24. Procédure aux assemblées. Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports, et sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet aux présents règlements, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président.

À moins qu'un vote par scrutin ne soit demandé, la déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

Le président d'une assemblée des membres a, en tout temps durant l'assemblée, le pouvoir de l'ajourner de temps à autre, et il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de l'assemblée ainsi ajournée. Dans l'éventualité d'un tel ajournement, il peut être pris connaissance et disposé à la reprise de l'assemblée de toute affaire dont il aurait pu être pris connaissance et disposé lors de l'assemblée originale.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent, à tout moment, le destituer à la majorité des membres présents et, selon le cas, le remplacer à la majorité des membres présents par une autre personne choisie parmi les membres.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

25. Nombre. Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de huit (8) administrateurs, répartis comme suit :

- a) Quatre (4) personnes choisies parmi les membres votants représentants des membres actifs;
- b) Trois (3) personnes choisies parmi les membres votants responsables de bibliothèques;
- c) Le directeur général.

Deux personnes désignées par une même municipalité ou par un même organisme ne peuvent être élues simultanément au conseil d'administration.

26. Durée des fonctions. Chaque administrateur est élu pour deux (2) ans et entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à la deuxième assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

27. Éligibilité. Seuls les membres votants de la corporation sont éligibles comme administrateurs. Sauf le directeur général, les administrateurs sortant de charge sont rééligibles pour deux (2) mandats consécutifs. Un délai de deux (2) ans doit être laissé après l'expiration d'un troisième mandat, pour que l'administrateur redevienne éligible.

28. Élection. Les administrateurs sont élus chaque année pour des termes décalés par les membres votants au cours de l'assemblée annuelle, à raison de la moitié ou, selon le cas, environ la moitié du nombre total des administrateurs à l'exception du directeur général, qui fait partie d'office du conseil d'administration et qui est élu tous les deux (2) ans. Les membres votants représentants des membres actifs votent seuls pour l'élection des administrateurs choisis parmi eux, et les membres votants responsables de bibliothèques font de même pour l'élection des administrateurs choisis parmi eux. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre des administrateurs à élire, l'élection a lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection est faite à la majorité simple, par scrutin secret, les candidats recevant le plus grand nombre de voix étant élus, et un tirage au sort est effectué par le président d'élection entre ceux qui reçoivent le même nombre de voix.

29. Retrait d'un administrateur. Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire-trésorier de la corporation, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- b) décède, devient insolvable ou inapte;
- c) cesse d'être membre votant;

- d) néglige d'assister à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration à moins de raisons valables dont la valeur doit être appréciée par le conseil d'administration.
- e) est destitué tel que prévu ci-après.

30. Vacances. Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, en tenant compte des critères énoncés à l'article 25 ci-devant, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

Sous réserve de l'article 39 ci-après, si, par suite de vacances simultanées trop nombreuses, il ne restait pas assez d'administrateurs pour former un quorum au conseil d'administration, une assemblée extraordinaire doit être convoquée pour l'élection de nouveaux administrateurs..

31. Destitution. Tout administrateur peut être démis de ses fonctions, pour ou sans cause, avant l'expiration de son mandat, à une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin des membres votants fondés à voter sur son élection tel que prévu à l'article 28 ci-devant, par un vote de la majorité de ces membres votants présents. À cette même assemblée, une personne dûment qualifiée peut être élue au lieu et place de l'administrateur démis, par ces membres votants. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

32. Rémunération. La rémunération des administrateurs est fixée par le conseil d'administration par résolution et consignée dans une politique officielle approuvée par le conseil d'administration. Le directeur général n'a pas droit au jeton de présence.

33. Indemnisation. Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants causes) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous autres frais, charges et dépenses raisonnables (incluant les frais de déplacement) qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, et

excepté ceux qui résultent de sa propre faute.

La corporation s'engage à maintenir une assurance responsabilité d'une valeur minimale de 1 000 000\$.

34. Administrateur intéressé. Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la corporation.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation. Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la corporation ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la corporation ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant la corporation d'une part et directement ou indirectement un administrateur, de l'autre, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

35. Pouvoirs généraux. Les administrateurs de la corporation administrent les affaires de la corporation et passent, en son nom, tous les contrats que la corporation peut valablement passer; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelque autre titre que ce soit.

En particulier, le conseil d'administration a les pouvoirs suivants :

- a) élire les membres du comité exécutif, en démettre les membres ou les remplacer;
- b) fixer le montant et le moment de l'exigibilité des cotisations;
- c) constater et remplir les vacances au sein du conseil d'administration conformément à l'article 30 ci-devant;
- d) engager, révoquer et établir les termes et conditions de la convention d'emploi du personnel cadre de la corporation et les modifier lorsque jugé opportun;

- e) approuver les termes de toute convention collective ou protocole de conditions de travail à intervenir avec les employés de la corporation;
- f) approuver ou modifier les prévisions budgétaires annuelles;
- g) en fonction de ces prévisions budgétaires, approuver ou désapprouver les rapports financiers périodiques, autoriser ou interdire toute dépense non prévue ou tout paiement d'un poste budgétaire à un autre;
- h) recevoir à chaque assemblée du conseil d'administration les rapports du directeur général;
- i) déterminer les termes et conditions des conventions de service devant intervenir entre la corporation et les municipalités et organismes et ratifier ces conventions;
- j) fixer la date et le lieu de toute assemblée générale des membres;
- k) présenter des mémoires et faire toutes représentations qu'il croit opportunes ou nécessaires à la poursuite des objets de la corporation;
- l) accepter tout legs ou donation; et
- m) adopter, abroger ou amender tout règlement, sous réserve de l'article 80 ci-après.

Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens meubles et immeubles, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil n'étaient pas habiles à être administrateurs; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdit avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

36. Date. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

37. Convocation et lieu. Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le directeur général ou le secrétaire-trésorier ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs. Elles sont tenues au siège de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

38. Avis de convocation. L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télégramme, par télécopieur ou par courrier électronique. Le délai de convocation est d'au moins deux (2) jours francs. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

39. Quorum et vote. Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs. Dans le cas exceptionnel où tous les membres votants représentant des membres actifs, soit les quatre (4) personnes, cessent simultanément d'être membres votants, le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de quatre (4) administrateurs pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de cet événement, pour permettre aux administrateurs toujours en place de combler au moins l'une des vacances conformément à l'article 30 ci-devant. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

40. Président et secrétaire d'assemblée. Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire-trésorier de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

41. Procédure. Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que l'assemblée ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, le conseil d'administration en est saisi sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.

42. Vote. Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de l'assemblée n'a aucune voix prépondérante au cas de partage des voix.

43. Résolution signée. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

44. Participation par téléphone. Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

45. Procès-verbaux. Les membres de la corporation ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de la corporation.

46. Ajournement. Qu'un quorum soit ou non présent à l'assemblée, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

LES DIRIGEANTS

47. Désignation. Les dirigeants de la corporation sont: le président, un vice-président, le secrétaire-trésorier, le directeur général ainsi que, le cas échéant, le président d'assemblée et tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeant, sauf ceux de président et de directeur général.

48. Élection. Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les dirigeants de la corporation.

49. Qualification. Le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier doivent être choisis parmi les administrateurs. Cette qualification n'est pas requise des autres dirigeants.

50. Rémunération et indemnisation. La rémunération des dirigeants est fixée par le conseil d'administration, par résolution. Ils ont droit à la même indemnisation que celle énoncée à l'article 33 ci-devant pour les administrateurs.

51. Durée du mandat. Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection ou nomination, chaque dirigeant sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

52. Démission et destitution. Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire-trésorier ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par la majorité du conseil d'administration sauf convention contraire par écrit. Si un des dirigeants nommés à l'article 49 cesse d'être administrateur, il cesse automatiquement d'être un dirigeant.

53. Vacances. Toute vacance dans un poste de dirigeant peut être remplie en tout temps par le conseil d'administration. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

54. Pouvoirs et devoirs des dirigeants. Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

55. Président. Le président préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature. Il est le porte-parole officiel du conseil d'administration et de la corporation.

56. Vice-président. Au cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.

57. Secrétaire. Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige ou supervise la rédaction des procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la corporation, de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs. Il s'assure que tous les avis de convocation ont été envoyés aux administrateurs et aux membres.

58. Trésorier. Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les administrateurs. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation.

59. Directeur général. Le conseil d'administration nomme un directeur général qui doit être un bibliothécaire professionnel membre de la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec qui est de ce fait automatiquement éligible comme administrateur de la corporation. Le directeur général a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation et pour employer et renvoyer les agents et employés de la corporation mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil d'administration ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation.

COMITÉS

60. Catégories. Les comités de la corporation se divisent en deux catégories : les comités spéciaux et le comité exécutif.

61. Comités spéciaux. Les comités spéciaux sont des comités créés par le conseil d'administration, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités

non décisionnels traitent des objets pour lesquels ils sont formés, et relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

COMITÉ EXÉCUTIF

62. Composition. Le comité exécutif est composé des quatre (4) administrateurs suivants : le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier et le directeur général.

63. Élection. L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement, à l'assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres. Les membres précédemment élus du comité exécutif démissionnent à cette occasion mais ils sont rééligibles.

64. Disqualification. Un membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur de la corporation est automatiquement disqualifié comme membre du comité exécutif.

65. Vacances. Les vacances qui surviennent au comité exécutif, soit pour cause de mort, de démission, de disqualification, de destitution, soit pour d'autres causes, peuvent être remplies par le conseil d'administration.

66. Assemblées. Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le président ou le vice-président ou le directeur général déterminent, lesquels ont autorité de convoquer le comité exécutif.

67. Présidence. Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la corporation ou, en son absence, par un président d'assemblée que les membres présents peuvent choisir parmi eux.

68. Quorum. Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de trois (3) membres.

69. Procédure. La procédure aux assemblées du comité exécutif est la même que celle aux assemblées du conseil d'administration.

70. Pouvoirs. Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de la corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

71. Rémunération et indemnisation. La rémunération des membres du comité exécutif est fixée par le conseil d'administration, par résolution et consignée dans une politique officielle approuvée par le conseil d'administration. Ils ont droit à la même rémunération et la même indemnisation que celles prévues aux articles 32 et 33 ci-devant pour les administrateurs.

EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR

72. Exercice financier. L'exercice financier de la corporation se terminera le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date fixée de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

73. Vérificateur. Il y a un ou plusieurs vérificateurs des comptes de la corporation. Le vérificateur est nommé chaque année par les membres, lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par le conseil d'administration.

Aucun administrateur ou dirigeant de la corporation ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur.

Si le vérificateur décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de bien remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut remplir la vacance et lui nommer un remplaçant, qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.

CONTRATS, CHÈQUES

74. Contrats. Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la corporation devront être signés par le directeur général et contresignés par le président, le vice-président ou le secrétaire-trésorier. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition au contraire dans les règlements de la corporation, aucun dirigeant, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la corporation par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

75. Chèques et traites. Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom de la corporation devront être signés par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants de la corporation que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil. N'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants peut endosser seul les billets et les traites pour perception au nom de la corporation par l'entremise de ses banquiers et peut endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque de la corporation au crédit de la corporation; les signatures susmentionnées peuvent être gravées, lithographiées ou autrement reproduites mécaniquement. Ces effets peuvent aussi être endossés «pour perception» ou «pour dépôt» à la banque de la corporation à l'aide d'un timbre de caoutchouc à cet effet. N'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes entre la corporation et ses banquiers, recevoir les chèques payés et les pièces

justificatives et signer les formules de règlement de solde de même que bordereaux de quittance ou de vérification de la banque.

76. Dépôts. Les fonds de la corporation devront être déposés au crédit de la corporation auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution.

EMPRUNTS

77. Emprunts. Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, par résolution :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) déléguer les pouvoirs susmentionnés à un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de la corporation.

DÉCLARATIONS

78. Déclarations. Le président, le vice-président, le directeur général, le secrétaire-trésorier, ou l'un quelconque d'entre eux, ou tout autre dirigeant ou personne à ce autorisé par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour la corporation à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de la corporation à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la corporation est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la corporation, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la corporation et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

79. Déclarations au registre. Les déclarations devant être produites à l'Inspecteur général des institutions financières selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* sont signées par le président, tout administrateur de la corporation, ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la corporation et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que la corporation a produit une telle déclaration.

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

80. Modifications. Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. Toutefois, par exception à ce qui précède, aucune modification ou abrogation aux articles 25 (quant au nombre total d'administrateurs), 62 à 70 et 77 du présent règlement n'entrera en vigueur avant d'avoir été ratifié aux deux tiers (2/3) des voix par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

ADOPTÉ CE 27 janvier 2005 à La Prairie.

RATIFIÉ CE 25 mai 2005 à Saint-Jean-sur-Richelieu.

(signé par) _____

Benoît D'Avignon
Président

(signé par) _____

Josette Blouin
Secrétaire-trésorière